SEANCE DU 03 JUIN 2020

PRÉSENTS: BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président**;

JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., Echevins;

MAILLEUX H., Directeur général.

N°: 06

OBJET: REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la demande introduite en date du 26 août 2019 par laquelle la SPRL ANDA-DECLERCQ sollicite un permis unique pour :

- la construction et l'exploitation de deux poulaillers (dimensions : 86,35 m x 30,74 m et 74,50 m x 30,74 m) pour 39510 poules pondeuses " bio " en volière et parcours extérieur de 16 ha, d'un local technique (dimensions : 30,74 m x 12,10 m), de quatre silos tour pour aliments secs de 20 m³, d'un groupe électrogène de 80 kVA, de deux niches à cadavres, de deux citernes de récolte des eaux de nettoyage des poulaillers de 40 m³, d'un hangar à fientes (dimensions ; 15,62 m x 20,63 m), d'une cabine électrique de 38 kVA et d'un bassin d'orage de 360 m³;
- la création d'un chemin d'accès, d'aires de manoeuvre empierrées de 2594 m² et d'aires bétonnées de 1632 m² et la plantation d'arbustes ;
- la mise en place d'un remblai de 1014 m³, de 225 panneaux photovoltaïques et d'une citerne à mazout de 2500 litres ;
- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau sis au chemin communal n°18, lieu-dit "Au sentier d'Ozo" à 6941 IZIER/DURBUY (Références cadastrales : DURBUY 8e division Izier section A n°637w, 1255a, 1256c, 1256d, 1259, 1260,1261, 1262, 1263, 1265a, 1266 , 1267, 1269a, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276a, 1279, 1280a, 1282a, 1283, 1284a, 1285, 1288c, 1290b, 1291c, 1292d, 1292b, 1295, 1299, 1300c, 1300g, 1300h, 1305c, 1306a, 1308, 1309a, 1311, 1312, 1313, 1316b et 1316c) ;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles ;

Vu l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine (Moniteur belge du 12 mars 2009 ; Moniteur

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 1

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

belge du 3 août 2015);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juil-let 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 10 octobre 2012) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, modifié le 28 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage ;

Vu les arrêtés de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20, respectivement du 18 mars 2020 et du 18 avril 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis du SPW ARNE- DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MARCHE-EN-FAMENNE, reçu par le fonctionnaire technique en date du 16 septembre 2019, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, avis rédigé comme suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le permis dont références sous objet est complet en ce qui concerne Natura 2000.

Le projet se situe à moins de 1000 mètres du site Natura 2000 BE34007 « Basse vallée de l'Aisne ».

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un Parc Naturel.

Mes services souhaitent être consultés lors de la remise d'avis final. »;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier 2020 au 28 janvier 2020 sur le territoire de la ville de DURBUY, duquel il résulte que la demande a rencontré deux cent quarante quatre lettres d'oppositions ou observations (une lettre reproduite 45 fois, une lettre reproduite 33 fois, une lettre reproduite 11 fois, une lettre reproduite 8 fois, une lettre reproduite 7 fois, deux lettres reproduites 6 fois, deux lettres reproduites 5 fois, une lettre reproduite 4 fois, cinq lettres reproduites 3 fois, dix-sept lettres reproduites 2 fois et deux cent douze lettres individuelles), procès-verbal rédigé comme suit :

« L'an 2020, le 28ème jour du mois de janvier ;

Le collège communal,

Vu les articles 24 à 29 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les articles 7 à 13 et 35 à 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'article 109 de la Nouvelle loi communale;

Constate la clôture de l'enquête publique réalisée du 13 au 28 janvier 2020 inclus (affichage le 07 janvier), relative à la demande de permis unique introduite par la société ANDA-DECLERCQ, rue du thier 2 à 5377 Somme-Leuze, concernant l'instal-

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 2

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

lation et l'exploitation d'un poulailler de 39.931 poules pondeuses bio (+installations connexes) à 6941 Izier, au lieu dit « Sentier d'Ozo ».

Les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de l'administration communale, ainsi que le samedi matin.

Nous avons reçu 2.251 signatures contre le projet, par courrier et par internet.

Nous avons aussi reçu les avis de la SWDE et de la CWEPSS, ci-annexés.

Aucune autre objection ou observation n'ayant été formulée, nous clôturons, par le présent procès-verbal, l'enquête publique dont question pour servir et valoir comme il appartiendra. »;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de DURBUY et concernant les thèmes suivants :

1. Qualité du dossier

- -Le dossier est peu détaillé, lacunaire et manque de rigueur ; il y a un manque évident de coordination entre les volets technique, urbanistique et environnemental.
- -De nombreux éléments requis pour évaluer l'ensemble des incidences de l'établissement sont manquants.
- Une étude géotechnique (géophysique et/ou de stabilité) aurait dû être jointe (projet est en zone de karst).
- -Une étude hydrologique aurait dû être jointe, pour vérifier la perméabilité du sol, préciser la hauteur de la nappe phréatique, le type de sol et la vitesse d'infiltration.

2. Impacts sur l'environnement

Les caractéristiques du projet semblent avoir été choisies de façon à éviter une étude d'incidence sur l'environnement (EIE) : les chiffres sont justes en dessous des limites qui auraient imposé une telle étude : positionnement à environ 375 m de la première habitation (limite : 300 m), 39.510 poules pondeuses (limite : 40.000).

Effets sur l'eau

- -L'atlas du karst wallon n'a pas été pris en considération (présence de plusieurs chantoirs, de résurgences).
- -Un axe de ruissellement traverse le site.
- -Une étude d'impact bien plus détaillée aurait dû être faite (eaux pluviales, eaux usées, fientes...).
- -Risque de pollution de l'Aisne (N2000) par les eaux souterraines.
- -Absence d'explications sur les moyens de réduire les incidences des rejets.
- -Absence d'explications sur les processus d'épuration des eaux.
- -Absence d'explications sur les drains (dimensions, positionnement, longueur, etc.).

Effets sur l'air

- -Technique d'épuration de l'air extrait par les ventilateurs non précisée.
- -Risque de pollution de l'air et de l'eau à l'ammoniac par l'air expulsé.
- -Vu la direction S-O des vents dominants, risque de nuisances olfactives dans le village d'Izier (pas de détails dans le projet).

Nuisances sonores

- -Aucune méthode de calcul n'est reprise pour démontrer le faible impact sonore du projet.
- -Nuisances sonores des véhicules non étudiées (nourrissage, transport des oeufs et effluents, livraisons...).

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 3

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Problématique de la mobilité

- -Risque de dégradation des voiries communales par le charroi lourd.
- -Traversée du village non sécurisée.
- -Largeur des voiries insuffisante.
- -Aménagement du chemin d'Ozo, en zone forestière : aucune information fournie.
- -Chemin d'accès difficilement praticable. Le chemin d'Izier à Pont-le-Prêtre est un chemin de terre, qui devient un chemin creux à l'approche du carrefour, et son croisement avec le chemin de la Brassine est très étroit.
- -Des travaux avec déplacement important de déblais seront indispensables pour permettre aux camions de simplement tourner pour emprunter la rue. Ces frais ne doivent pas être supportés par la collectivité.

② Gestion des effluents d'élevage

- -Dépôt D2 (eaux de nettoyage du poulailler et du local technique) : non décrit.
- -Système de pré-séchage des fientes : pas expliqué.
- -Contrats d'épandage : périmés et/ou limités à un an, alors que le permis d'exploiter sera de 20 ans.
- -Le projet laisse la possibilité d'épandre les effluents directement sur site en cas de nécessité : inacceptable.

3. Impacts sur le territoire

Aménagement du territoire et paysage

- -Etude de l'intégration paysagère insuffisante : pas d'étude d'ensemble paysager, pas état des lignes de force du paysage, alors qu'il existe une « ligne de vue remarquable » (Ferrière 49/6 unité 6E point 5) donnant sur le site
- -Gestion parcimonieuse du territoire et conservation du paysage non pris en compte (projet = mitage de l'espace agricole).
- -Mouvements de terres (déblais-remblais) excessifs; modifications de relief avec déplacement de 8.250 m3 de terres ; apport de 4.500 m3 de terre.

2 Urbanisme

- -Villages d'Izier et d'Ozo : soumis au RGBSR. Projet : 7 écarts au RGBSR
- -Rien ne justifie le non respect du GRU en ce qui concerne les matériaux (notamment les bardages en bois).

Patrimoine

- -Patrimoine classé présent à proximité de l'implantation prévue des poulaillers : champ mégalithique de Wéris, 20 mégalithes (dolmens et menhirs), dont le menhir d'Ozo à +/- 200 mètres du poulailler. Le parcours extérieur sera en partie sur ce site classé. L'impact sur ce monument et ce site n'a pas été pris en compte, en particulier depuis la ligne de vue remarquable inventoriée par ADESA et depuis le menhir. Aucune photo dans le reportage ne montre le menhir en premier plan.
- -Le projet prévoit d'installer des clôtures d'1m90 à 80m du menhir (donc sur le site classé du champ mégalithique), des plantations d'arbres hautes tiges et de bouquets d'essences régionales = modification importante du paysage originel = nuisance à la visibilité du site classé
- -La commune fait partie du Geopark mondial UNESCO Famenne-Ardenne dont les missions sont : le soutien, le développement et la promotion de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ; (...)la mise en valeur, la protection et la conservation de l'héritage géologique du Geopark qui devient ainsi un outil de développement durable au bénéfice des générations actuelles et futures ; (...)le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement ; l'accueil, l'éducation et l'information du public en favorisant le contact avec la nature et en sensibilisant les habitants aux problèmes environnementaux et de préservation du géopatrimoine ; (...). Le projet va à l'encontre de ces objectifs.

4. Impacts sur l'agriculture actuelle et l'économie

-Le type d'élevage envisagé ne relève pas de l'agriculture à proprement parler mais d'un élevage intensif et industriel.

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 4

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

-Il s'agit d'un projet d'investissement géré par un industriel dont le siège social est situé à Heure et dont un des gérants était domicilié au Panama en 2019.

-Le projet ne respecte pas la réglementation sur l'élevage de volailles en production biologique : l'espace de plein air accessible à chaque groupe dépasse le rayon de 150 mètres des trappes extérieures, sans aucune motivation.

-Le projet va à l'encontre du SDT : « En 2050, le développement territorial de la Wallonie valorise de manière durable la terre, la nature, la biodiversité, les paysages, les êtres qui y vivent ou y travaillent en privilégiant le recours aux ressources locales. La prise de conscience et l'implication des citoyennes et des citoyens constituent la clef de voûte d'une politique collective permettant un développement harmonieux. Une utilisation raisonnée et diversifiée des ressources agricoles, capital commun à sauvegarder et à régénérer constitue un facteur majeur de la transition écologique. Le maintien des agriculteurs et le développement de leur activité sur le territoire assurent la protection de la chaîne qui lie l'agriculture, l'alimentation, la santé et dont la terre constitue le premier maillon (...) ».

-Durbuy a le label « commune équitable » et est identifiée « terre de Saveurs » avec ses producteurs locaux. L'agriculture locale est de type familial. Les terres agricoles devraient donc être gérées par des agriculteurs locaux et non être gaspillées pour des projets industriels.

5. Identification insuffisante des alternatives et solutions de substitution

-Absence d'identification des exploitations et des terrains dont dispose le demandeur (alternatives de localisation du projet) ; absence d'analyse de solutions de substitution ; absence d'alternatives de localisation.

-Le choix du site est inadapté : le projet pourrait s'implanter à de nombreux autres endroits mieux adaptés en termes de contraintes environnementales, paysagères, patrimoniales et territoriales.

Vu l'avis <u>défavorable</u> motivé émis par notre Collège communal en date du 05 février 2020, rédigé comme suit :

« Vu la demande introduite en date du 26 août 2019, complétée le 12 décembre 2019, par laquelle la société ANDA-DECLERCQ, rue du Thier 2 à 5377 Somme-Leuze sollicite un permis unique pour :

-la construction et l'exploitation de 2 poulaillers (dimensions : 86,35 m x 30,74 m et 74,50 m x 30,74 m), pour 39.510 poules pondeuses « bio » en volière et parcours extérieur de 16 Ha, d'un local technique (dimensions : 30,74 m x 12,10 m), de 4 silos tours pour aliments secs de 20 m³, d'un groupe électrogène de 80 kvA, de 2 niches à cadavres, de 2 citernes de récolte des eaux de nettoyage des poulaillers de 40 m³, d'un hangar à fientes (dimensions : 15,62 m x 20,63 m), d'une cabine de 38 kvA et d'un bassin d'orage de 360 m³;

-la création d'un chemin d'accès, d'aires de manœuvre empierrées de 2594 m² et d'aires bétonnées de 1632 m² et la plantation d'arbustes ;

-la mise en place d'un remblai de 1014 m³, de 225 panneaux photovoltaïques et d'une citerne à mazout de 2500 litres ;

-le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;

Considérant que le projet s'écarte du guide régional d'urbanisme-GRU : Chapitre 2, règlement général sur les bâtisses en site rural-RGBSR, sur les points suivants :

- Art.419-a: implantation impliquant des modifications du relief du sol et l'apport de terres,
- Art.419-c : toitures en fibres-ciment ondulées,
- Art.419-d: baies horizontales,
- Art.425-a : implantation hors alignement et pas sur une limite de propriété,

-Art.425-b :

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 5

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

°rapport façade/pignon supérieur à 1,5;

°hauteur sous gouttière inférieure à deux niveaux ;-pentes de toiture inférieures à 35°;

- Art.425-c : matériaux de parement des élévations ;

- Art.425-d : matériau de couverture des toitures ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de Développement Territorial;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 6

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête en date du 28 janvier 2020, faisant apparaître que plus de 2.000 personnes s'oppo

sent au projet, pour diverses raisons résumées dans le texte de synthèse des observations réalisé par le service communal;

Vu les courriers reçus de la SWDE et de la CWEPSS;

Considérant que de nombreuses questions sur les impacts possibles de ce projet ne trouvent pas de réponse dans le dossier tel que présenté, (eaux souterraines, paysage, patrimoine archéologique...), trop d'éléments restant incertains, imprécis, ou incomplets dans l'étude ;

Sollicite la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement.

Emet un avis défavorable sur le projet dans l'attente de cette étude. »;

Vu l'avis <u>favorable sous conditions</u> du SPW ARNE – Département de la Nature et des Forêts – DIRECTION DE MARCHE-EN-FAMENNE, envoyé le 21 janvier 2020 et rédigé comme suit :

« Considérant que :

Au plan de secteur, le projet est situé en zone agricole.

Le projet, situé à l'aval par rapport aux vents dominants du SO, n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur le site Natura 2000.

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un Parc Naturel.

Diverses plantations d'intégration paysagère sont prévues (tilleuls HT, haie d'aubépines...).

Le projet se situe à l'amont d'une zone humide.

Le projet est doté d'un bassin tampon afin de constituer une réserve utile d'eau en cas de besoin.

Le chemin d'accès, partiellement forestier, est régulièrement utilisé par les engins agricoles.

J'émets un avis favorable conditionné à la demande.

Conditions:

Les plantations prévues (voir essences indigènes et fruitières proposées) seront réalisées dans les règles de l'art, dès la première saison adéquate consécutive à la réalisation des travaux.

Les arbres HT (tilleuls, fruitiers...) seront équipés de tuteurs et attaches.

La haie d'aubépines sera d'une densité minimale de 2 plants par mètre courant.

Le rejet du trop-plein du bassin tampon pourrait avantageusement être dirigé vers une mare naturelle, à ajouter au projet en limite de chemin, plutôt que via des drains dispersants.

Cette mare alimenterait, par surverse, la zone humide située à l'aval, de l'autre côté du chemin.

Un bornage des limites entre le projet et la propriété forestière communale voisine sera réalisé. Les constructions existantes éventuellement situées sur la propriété seront démantelées, et les divers déchets évacués. » ;

Vu l'avis défavorable de la SOCIETE WALLONNE DES EAUX, envoyé le 24 janvier 2020 et rédigé comme suit :

« La SWDE n'est pas favorable aux prises d'eau par puits foré pour les particuliers. En effet, les forages constituent des accès direct aux pollutions de la surface vers les eaux souterraines et, malgré les précautions qui peuvent être imposées, cela reste des ouvrages délicats à réaliser et à exploiter.

Leur gestion est souvent assurée par des personnes peu sensibilisées à la problématique de la protection des eaux souterraines et qui n'ont pas les connaissances suffisantes pour assurer une protection efficace de leur captage.

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 7

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

De plus, les puits destinés à couvrir des besoins agricoles ou industriels sont généralement réalisés à proximité des installations qu'ils alimentent, dans des zones où sont exercées des activités susceptibles de générer des risques élevés de pollution.

Si pris individuellement les débits prélevés sont souvent peu importants, le cumul des prises d'eau privées représente une pression importante sur les aquifères.

La multiplication des puits privés accroit les risques et les pressions sur l'environnement.

Elle rend également difficiles, voire illusoires, les contrôles par la Région wallonne, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, qui sont pourtant nécessaires pour permettre une gestion globale des masses d'eau conformément aux objectifs de la directive cadre (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau).

Enfin, d'un point de vue environnemental, cet accès très bon marché à la ressource confère un avantage tel que des alternatives ou des pratiques de gestion durable de la ressource au sein de l'entreprise ne peuvent plus être financièrement justifiées, n'incitant pas à un usage rationnel et parcimonieux de l'eau qui était l'un des objectifs que poursuivait l'instauration d'un prix vérité de l'eau.

La substitution d'une prise d'eau privée au raccordement sur le réseau de distribution n'est donc pas un simple jeu de vases communicants.

Il est donc important que la décision de l'autorité prenne en compte cet état de fait et que d'un point de vue financier, l'argument de la rentabilité de l'entreprise doit également être comparé avec les tensions économiques résultant d'une diminution des consommations sur les réseaux de distribution d'eau, mettant en danger le modèle d'une alimentation durable, collective et solidaire en eau de la population et au profit de l'économie en général.

C'est pourquoi nous estimons que l'octroi des autorisations de prises d'eau privées doit être limité au travers d'une évaluation de leur opportunité en regard des risques et des alternatives possibles dans des conditions techniques et économiques raisonnables, de la possibilité d'alimenter les installations concernées par le réseau public de distribution d'eau notamment. Cette position est conforme aux dispositions de l'article 1er du Code de l'eau qui énoncent que l'eau doit être gérée de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable, ainsi qu'à celles de l'article D.VIII.28 du CoDT qui stipule l'objectif d'une utilisation rationnelle et judicieuse des ressources en eau.

Elle s'inscrit également pleinement dans la ligne de conduite et les objectifs du projet de schéma régional pour l'exploitation des ressources en eau, lorsqu'ils visent explicitement à une utilisation rationnelle des ressources en eau, notamment en encourageant le raccordement aux réseaux de distribution et en limitant les captages industriels lorsqu'il existe des solutions techniquement et économiquement raisonnables.

A ce sujet, dans son rapport du 14 mars 2016, le Premier Auditeur du Conseil d'Etat observe que « le raccordement direct à la nappe phréatique doit être considéré comme l'ultima ratio et ne pourrait être admis que dans les sites éloignés du réseau de distribution ou quand le prix de l'eau consommée risquerait de mettre en péril la viabilité de l'entreprise ».

Après examen du dossier, il apparait que le projet de forage du puits de production manque de renseignements techniques. Si le diamètre de forage et d'équipement et connu, aucune donnée concernant la géologie rencontrée n'est fournie. De même, aucune donnée concernant la profondeur approximative de la nappe n'est apportée dans le dossier et l'échelle à laquelle est faite la coupe de puits théorique ne permet en aucune manière d'estimer ces paramètres (voir annexe 11 de la demande de permis). Est-il nécessaire de réaliser un puits de 80 m de profondeur et d'avoir plus de 40 mètres de tube PVC crépiné ? Quelles sont les paramètres de perméabilité de la nappe dans la région ?

Le dossier mentionne la nécessité de 2.900 m³ d'eau par an à prélever en hiver et en été et précise que le raccordement et la prise d'eau sur le réseau de distribution seraient trop onéreux. On trouve, en annexe 15, le devis de forage mais aucun devis de la SWDE pour ce raccordement. Comment dès lors affirmer que son coût sera trop élevé ?

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 8

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

En partant du principe que le volume d'eau nécessaire pour l'élevage est de 2.900 m^3 pour 6 mois (hiver et été), on obtient un débit d'environ 16 m^3 /jour (180 jours de pompage). Dans l'annexe XVIII, le demandeur exprime un besoin inférieur à 10 m^3 /jour ce qui n'est pas en accord avec les besoins du demandeur.

La SWDE est à même de fournir de l'eau de distribution pour le projet. La conduite la plus proche se trouve à environ 100 mètres du périmètre du site.

D'autre part, nous tenons à faire remarque que les effluents d'élevage doivent être évacués et épandus régulièrement. La durée prévue pour les contrats d'épandage est d'un an alors que le permis est demandé pour une durée de 20 ans. La SWDE insiste sur la présence de captages sur la commune de Durbuy et rappelle que les prescriptions légales en matière d'épandage doivent impérativement être respectées.

En conclusion de qui précède et compte tenu des alternatives comme une alimentation par le réseau de distribution publique en place, la SWDE ne peut que s'opposer à la réalisation et l'exploitation de la prise d'eau. » ;

Vu l'avis <u>défavorable</u> de la COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES envoyé le 04 février 2020 et rédigé comme suit :

"Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, réunie en séance de la Section des Sites du 04 février 2020, a examiné le dossier repris en objet.

La Commission s'est ralliée à l'avis défavorable sur le projet préparé par la Chambre provinciale de Luxembourg en sa séance du 24 janvier 2020, considérant sa proximité avec le champ mégalithique, classé patrimoine exceptionnel, et en particulier de son impact visuel sur le menhir d'Ozo tout proche. Une exploitation de cette envergure, nécessitant des infrastructures importantes et induisant de nombreuses allées et venues, n'a pas sa place en les lieux, d'autant plus que les clôtures prévues seraient implantées dans le site. » ;

Vu l'avis <u>favorable sous conditions</u> du SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, envoyé le 22 janvier 2020 et rédigé comme suit :

"I. Avis du Service géologique de Wallonie

Le projet implique la création de nouvelles fondations ou assises, de nouvelles surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, voiries) et la création ou la modification des réseaux d'adduction d'eau, d'évacuation des eaux usées et de collecte et d'évacuation/dispersion des eaux pluviales.

Le projet se situe au-dessus de roches carbonatées (calcaires, craies, dolomies...) proches de la surface. Leur partie supérieure a été altérée ou dissoute par les eaux infiltrées au cours de l'histoire géologique. Ce processus a donné naissance à différents phénomènes dits « karstiques ». Ceux-ci vont de l'altération plus ou moins profonde de la roche en place (perte de résistance) à la présence de cavités (grottes, conduits), en passant par la présence de poches de dissolution renfermant des matériaux meubles insolubles (argiles, sables, limons), avec une déformation en creux et bosses de la surface de la roche. Ces roches sont en outre fréquemment fracturées naturellement, facilitant ainsi la circulation des eaux.

Dans le cas présent, il s'agit de calcaires dévoniens. La présence de vides karstiques francs importants dans le calcaire est probable.

Plusieurs phénomènes karstiques sont d'ailleurs recensés à proximité à l'Atlas du Karst wallon. Il s'agit de pertes/chantoirs : les pertes amont de Ronsombeux (réf. 496-213z) à 150 m au sud-ouest du projet, et le chantoir vertical et galerie de Ronsombeux (réf. 496-101z) 100m plus loin. Ces deux points sont situés dans l'axe du vallon, en aval du projet. Cela n'exclut pas l'existence de phénomènes non signalés ou qui ne se sont pas manifestés en surface. Il existe, en outre, dans le voisinage immédiat des indices d'une karstification marquée : gisements de minerais de fer.

Des mouvements de terrain plus ou moins importants sont toujours susceptibles de se produire dans un tel contexte, suite à une évolution naturelle ou aux effets de l'activité humaine (dont le présent projet).

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 9

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

La majorité des cas connus est liée à des infiltrations localisées. Celles-ci peuvent être importantes et soudaines ou limitées mais de longue durée. Leur origine peut être naturelle ou liée à l'activité humaine et à l'urbanisation. Elles entraînent les terrains meubles de surface ou ceux des poches de dissolution dans les fractures et les vides du massif rocheux. Ces déplacements de matériaux meubles peuvent générer, en surface, des affaissements ou des effondrements plus ou moins importants (cas connus de portée plurimétrique).

Certains désordres (fissures, basculement) peuvent survenir par suite d'un tassement différentiel entre la roche saine, incompressible, et la roche altérée ou le remplissage meuble de poches et de creux, plus sensibles au tassement. Il est provoqué par une surcharge sur le terrain (présence d'un immeuble) ou par une variation de la teneur en eau et donc du volume des matériaux meubles (« retrait/gonflement »). La teneur en eau varie en fonction des conditions climatiques, du niveau de la nappe phréatique ou par suite d'infiltrations.

L'éboulement du toit d'une cavité au sein des calcaires peut progresser plus ou moins rapidement vers la surface, jusqu'à la percer. Il en résulte un affaissement ou un effondrement soudain (« fontis »), sur une surface de 1 à 10 m de diamètre pour quelques décimètres à plus de 10 m de profondeur.

La maîtrise des risques de mouvements de terrain dans ce type de contexte passe par une reconnaissance soignée des caractéristiques géologiques et géotechniques des terrains, par une conception adaptée des fondations et des assises et par une gestion des infiltrations d'eau, accidentelles ou programmées.

Notre avis est favorable aux conditions générales suivantes :

- 1° les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d'évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas ;
- 2° les réseaux d'épandage diffus sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants ;
- 3° les fondations et assises à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de zones altérées et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements de retrait/gonflement du sol, au besoin sur base des résultats d'essais de sols préalables.

II. Avis de la cellule Mines

L'article D.IV.57. 3°, du Code du Développement Territorial prévoit que le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à des biens immobiliers exposés à une contrainte géotechnique majeure telles que les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines.

Lors de l'examen du dossier mieux précisé sous objet par nos services, il est apparu que le bien considéré ne se trouve pas dans un périmètre à risques, connu de nos services, résultant :

- de la présence de puits ou issues de mines, d'ouvrages miniers ou de travaux souterrains susceptibles d'avoir une influence sur la surface ;
- de couches ou de gîtes de houille, concédées, susceptibles d'avoir une influence sur la surface ;
- de la présence, avérée ou soupçonnée, de carrières souterraines abandonnées;

Néanmoins d'après le travail de compilation effectué par M.J. Denayer, Géologue, à la demande de l'Administration en charge des affaires minières, il existerait un gîte de minerai de fer connu et exploité, sous l'ancien régime des minières, sous ou aux abords immédiats de l'objet de la demande, il s'agirait d'un gîte hors concession situé sur un amas couché (schistes eifeliens et calcaires givetiens) sous notre référence F9991246.

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 10

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Pour les nouvelles constructions, la Cellule Mines recommande de procéder à des investigations complémentaires (étude géophysique/géotechnique) en cas de présence d'indices de tels ouvrages souterrains. Lorsqu'il s'agit de constructions existantes, il appartient au maître d'ouvrage d'estimer ci ces investigations sont nécessaires.

En matière de stabilité des terrains ou des constructions sur ou aux abords d'ouvrages ou de travaux souterrains, il convient au minimum de s'assurer d'une gestion efficace des infiltrations d'eaux d'adduction, pluviales et usées avec l'objectif d'éviter de créer des situations d'instabilité d'éventuels ouvrages souterrains. Les infiltrations brutales ou récurrentes d'eau sont de nature à augmenter considérablement les risques d'effondrement ou d'affaissement.

Sans préjudices de la recommandation de faire procéder à des investigations complémentaires vis-à-vis de la présence d'ouvrages souterrains, l'avis de la Cellule Mines est favorable au projet en ce qui concerne les aspects liés aux anciennes exploitations souterraines aux conditions suivantes :

- 1. Les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, tonneaux de récupération d'eau de pluie, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou prévoir un rejet avec un système d'épandage diffus.
- 2. En cas de découverte fortuite d'ouvrages miniers anciens ou de carrière souterraine, le détenteur du permis avertit sans délai l'administration (la DRIGM) de sa découverte. » ;

Vu l'avis <u>favorable sous conditions</u> du SPW ARNE - DEE - EAUX SOUTERRAINES MARCHE, envoyé le 28 janvier 2020 et rédigé comme suit :

« I) Avis concernant la réalisation et l'exploitation d'un puits foré

1) Situation

Adresse: Chemin communal 18 au lieu-dit « Au sentier d'Ozo » à 6941 DURBUY (Izier)

Dénomination : "Puits S.A. ANDA-DECLERCQ"

Parcelle cadastrale : DURBUY - 8ème Division - Section A - n° 1300H Coordonnées Lambert approximatives : x = 235,594; y = 119,468

2) Nature prévue de l'ouvrage et équipement

Il s'agit d'un puits foré dont la profondeur prévue est de 80 mètres, à réaliser suivant la coupe technique fournie en annexe du dossier de demande de permis.

La tête de puits sera protégée par une chambre telle que décrite à la même annexe du dossier.

3) Usage de l'eau

Alimentation de deux poulaillers « bio » d'une capacité totale de 39510 poules pondeuses.

4) Volume maximum à prélever sur le puits

Dans les formulaires annexes III et XVIII, la requérante a indiqué des débits maxima inférieurs à 6 m^3 /heure, inférieurs ou égaux à 10 m^3 /jour et inférieurs ou égaux à 3.000 m^3 /an.

À des valeurs inférieures ou égales à 10 m³/jour et 3.000 m³/an, la titulaire est tenue, outre les conditions du présent permis, de respecter les prescriptions fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 (Moniteur du 12 mars 2009) déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine.

Conformément à cet Arrêté, la titulaire est tenue, après réalisation et équipement du puits, de fournir à la Direction des Eaux souterraines - Antenne de Marche-en-Famenne - rue de Luxembourg, 5 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, les renseignements et documents (coupe du puits réalisé) indiqués dans l'annexe 3 de cet Arrêté du 12 février 2009.

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 11

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Si le puits devait être exploité à des débits supérieurs à 10 m³/jour ou 3.000 m³/an, la titulaire serait dans ce cas tenue d'introduire au préalable une demande de permis d'environnement de classe 2 en rubrique 41.00.03.02, laquelle aurait à inclure le résultat d'un essai de pompage (au minimum 3 paliers, y inclus un à un débit supérieur au débit maximum sollicité + essai longue durée jusqu'à stabilisation).

Ce rapport aurait à inclure la courbe caractéristique du puits.

5) Recensement des prises d'eau dans un rayon de 1.200 mètres

Dans l'état actuel des recensements de prises d'eau souterraine ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation, d'une autorisation ou au minimum d'une déclaration d'existence, nous avons relevé, dans un rayon de 1.200 mètres, la présence de quatre prises d'eau souterraine en activité.

Il s'agit de :

- situé à 450 mètres au nord-est, un puits foré (49/6/7/013) appartenant à Monsieur Jean-Marie LAMBERT;
- situé à 498 mètres au nord-est, un puits traditionnel (49/6/7/007) appartenant à Monsieur Nicolas JACOT;
- situé à 506 mètres au nord-est, un puits traditionnel (49/6/7/014) appartenant à Monsieur Nicolas JACOT;
- situé à 947 mètres au nord-est, un puits traditionnel (49/6/7/008) appartenant à Monsieur François JACOT.
- 6) Présence de l'ouvrage à l'intérieur d'une zone de prévention potentielle ou existante de captage potabilisable connu ou autorisé en activité

Néant.

7) Contexte géologique

D'après la carte hydrogéologique n° 49/5-6, le puits sera établi dans les calcaires de Couvin (étage couvinien) ennoyés dans les calcaires du Givetien (toutes deux formations du Dévonien moyen).

8) Avis concernant la zone de prise d'eau

Un point de forage a été proposé sur la parcelle n° 1300h à environ 60 mètres à l'est du poulailler B1.

Conformément à l'article R.154 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 (Moniteur du 27 avril 2009) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, la zone de prise d'eau ou zone I consiste en un espace circulaire de 10 mètres de rayon autour du futur puits.

La zone ainsi définie s'étend principalement sur la parcelle n° 1300H mais également sur la parcelle n° 1316B, appartenant, d'après la matrice cadastrale reçue, à Madame Marylise PAQUAY et Monsieur Jean-Marie LAMBERT.

L'emplacement présenté permettant l'établissement d'une zone I complète et conforme, le Service des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau émet un avis favorable envers la réalisation et l'exploitation d'un puits foré à cet endroit, dans le respect des conditions qui suivent [...] pour autant que la S.P.R.L. ANDA-DECLERCQ dispose de la maîtrise sur les parties de parcelles nécessaires à l'établissement de la zone I. » ;

Vu l'avis <u>favorable sous conditions</u> du SPW ARNE – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – DIRECTION DU DÉVE-LOPPEMENT RURAL DE CINEY, envoyé le 14 janvier 2020, rédigé comme suit :

« AVIS D'IMPLANTATION

Avis favorable sous conditions

<u>Justification</u>

La présente demande porte sur la construction et l'exploitation de deux nouveaux poulaillers bio d'une capacité totale de 39931 poules pondeuses bio.

Chacun d'eux disposera d'un parcours extérieur sur 16 hectares au total. Les eaux de lavage des deux poulaillers seront récoltées dans deux citernes de 40 m³ chacune. Un hangar de stockage des fientes de 15,60 m x 20,60 m sera construit à l'en trée du site. Il est également prévu l'installation d'une mare tampon de 360 m³, d'un groupe électrogène, de 220 panneaux photovoltaïques, d'une cuve à mazout de 2500 litres, de quatre silos pour l'alimentation en sec. Un puits à usage non potabilisable sera foré. On veillera à ce que le puits soit protégé par une clôture afin d'éviter toute contamination de la nappe aqui-

Province de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 12

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

fère et que dans le futur, aucune construction ne soit érigée dans un rayon de moins de 10 m de l'endroit du forage. Ce projet a bénéficié d'un avis préalable par nos services en date du 24 avril 2019 et les plans tiennent compte des diverses remarques émises quant à l'implantation de ce projet.

Considérant ces éléments, mon administration émet un avis d'implantation favorable à cette demande.

AVIS TECHNIQUE

Avis favorable sous conditions

<u>Justification</u>

L'exploitation des demandeurs dispose d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage établie par notre direction en date du 16 juillet 2019 et valable cinq ans. Les deux poulaillers en projet devront faire l'objet d'une nouvelle attestation après travaux. Nous insistons pour que les citernes destinées à récolter les eaux de lavage des poulaillers soient réalisées conformément aux prescriptions techniques reprises en annexe de l'arrêté ministériel du 01/04/2004. Elles devront entre autres être équipées d'un système de contrôle d'étanchéité.

Des plantations de bouquets d'arbres sont prévues aux extrémités des parcours des poules. Cela devrait permettre une meilleure intégration paysagère de ce bâtiment.

Mon administration émet un avis favorable à cette demande moyennant la prise en compte des remarques émises cidessus. » ;

Vu l'avis <u>favorable</u> du SPW ARNE - Département de la Ruralité et des Cours d'eau – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL - CELLULE GISER, envoyé le 15 janvier 2020, rédigé comme suit :

« Avis favorable

Motivation

Le projet est situé en bordure d'un thalweg marqué, et en partie sur le tracé d'axes de ruissellement d'importance faible. Le projet intègre ces contraintes liées au ruissellement de la manière suivante :

- l'implantation des bâtiments est en dehors de l'axe principal et permet la continuité de l'écoulement au fond du vallon ;
- la partie nord-est du bâtiment B1 est protégée par un merlon destiné à guider le ruissellement éventuel à cet endroit vers le thalweg principal ;
- la façade nord du bâtiment B2 est ceinturée par un fossé parabolique qui assure une déviation de l'axe de concentration du ruissellement vers l'aval ;
- le projet prévoit un bassin de rétention des eaux pluviales pour un volume utile de 300 m³.

Sur base de ces éléments, nous considérons que le projet n'est pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement, et qu'il n'a pas d'impact significatif sur le ruissellement vers l'aval. » ;

Vu l'avis <u>réservé</u> de l'AWaP - DO – ZONE CENTRE - ARCHEOLOGIE, envoyé hors délai le 27 février 2020 et rédigé comme suit :

« Dans l'état actuel des connaissances, le menhir d'Ozo marque l'extrémité septentrionale du « Champ mégalithique de Wéris ». La nature archéologique de ce bloc de poudingue autrefois couché dans un champ a été confirmée par une fouille réalisée en 1999 par la Direction de l'archéologie du MRW : la découverte de la fosse de fondation néolithique a ainsi autorisé le redressement du monolithe. Le propriétaire du terrain et par conséquent du menhir est la Ville de Durbuy.

Par arrêté ministériel du 4 février 2014, le « Champ mégalithique de Wéris » a été classé comme site et chacune de ses composantes dont le menhir d'Ozo comme monument.

Le projet de poulailler dont il est question se compose d'une part de deux grands bâtiments, implantés dans une parcelle mitoyenne de la zone classée, et d'autre part de parcelles, aujourd'hui constituées de champs, destinées à la circulation en plein air de 40.000 poules. 40 % de ces derniers terrains qui seront clôturés sur une hauteur de 1,90 m s'étendent dans la zone classée. La distance minimale entre une clôture et le monument s'élève à 86 m.

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 13

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Au niveau patrimonial, l'AWaP, même si elle regrette un tel projet qui est préjudiciable à la qualité d'un paysage jusqu'à présent préservé, réserve son avis à la condition suivante : pouvoir disposer d'une vue 3D du projet avec l'implantation du réseau de clôtures afin de mieux appréhender l'impact visuel de ces aménagements dans la zone classée.

En cas d'obtention d'un permis d'urbanisme et compte tenu de l'environnement archéologique des lieux, ce document comportera une prescription qui imposera l'exécution de sondages archéologiques préalables et de fouilles préventives le cas échéant, dans les parcelles à bâtir. » ;

Vu l'avis <u>favorable sous conditions</u> du SPW ARNE - DD - DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ETRE ANIMAL, envoyé hors délai le 10 février 2020 et rédigé comme suit :

« La Direction de la Qualité et du Bien-être animal rend un avis favorable sous conditions. Les remarques qui suivent doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre du projet.

- 1. La réglementation relative à la production biologique actuellement en vigueur prévoit qu'un bâtiment abrite au maximum 3 000 poules pondeuses. Sous condition de séparation par des parois en matériaux durs et opaques d'une hauteur suffisante en tout point, un bâtiment peut contenir plusieurs compartiments de 3 000 poules. Le dossier ne mentionne pas de séparation entre chaque lot. En conséquence, le nombre total de poules pondeuses doit être un multiple de 3 000, à savoir au maximum 18 000 dans le bâtiment B1 et 21 000 dans le bâtiment B2. Dans ce dernier, compte tenu du nombre impair de compartiments potentiels et de la symétrie du bâtiment, la disposition du 7ème compartiment et son accès au parcours devront être précisés.
- 2. Les trappes de sortie vers le parcours extérieur doivent avoir une longueur totale de 4 m linéaires par 100 m² de surface utilisable. Sur base des dimensions mentionnées dans le dossier complété en décembre 2019, la longueur totale des trappes de sortie doit être de 132 m pour le B1 et de 151 m pour le B2.
- 3. Chaque lot de 3 000 poules pondeuses doit avoir accès à un parcours séparé de 12 000 m². Toutes les poules d'un lot ont accès à ce parcours extérieur, sans obstacle à franchir. De plus, la distance maximum entre les trappes de sortie et l'extrémité de chaque parcours ne dépasse pas 150 mètres. Le dossier n'indique ni l'implantation ni les dimensions de chaque parcours. Ce point doit être précisé.
- 4. Les bâtiments doivent être conçus de telle sorte que la principale source d'éclairage soit la lumière naturelle. Le dossier mentionne la présence de 2 bandes translucides de 42 cm de large sur toute la longueur du toit de chacun des 2 bâtiments ainsi qu'un autre dispositif « crête Tulderhof/VL-trax ». Le calcul du pourcentage de lumière naturelle n'est pas explicite et le résultat 3,4 % de lumière naturelle est insuffisant. Ce pourcentage ne répond pas à la notion de « principale source d'éclairage naturel » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG, envoyé hors délai - réputé favorable ;

Vu la demande d'avis au SPW TLPE - DEBD - ENERGIE ET BÂTIMENT DURABLE, en date du 31 décembre 2019, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis <u>réputé favorable</u> ;

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué : Réf. Département des Permis et des Autorisations : D3100/83012/RGPED/2019/4/PADU/bd - PU et Réf. TLPE : F0510/83012/PU3/2019.1 Cl2-JPS/ws - transmis en date du 22 mai 2020 au Collège communal et reçu en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 26 août 2019, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 27 août 2019 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 28 août 2019;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 17 septembre 2019 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 12 décembre 2019 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du 12 décembre 2019 et reçus par ces fonctionnaires en date du 13 décembre 2019 ;

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 14

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 30 décembre 2019 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège communal par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 04 mars 2020 ;

Considérant que la date ultime pour l'envoi du rapport de synthèse était le 08 avril 2020 mais que, conformément à l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 susvisé, le délai pour l'envoi dudit rapport a été suspendu à la date du 18 mars 2020 ;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre ler du Code de l'Environnement;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 01.24.01.02.02, Classe 2

Elevage de volailles : poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 animaux

N° 01.49.01.01, Classe 3

Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m³

N° 41.00.03.01, Classe 3

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an

N° 45.12.02, Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

N° 90.28.01.01, Classe 3

Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au type d'usage du terrain lorsque le volume total est supérieur à 1.000 m³ et inférieur ou égal à 10.000 m³

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 15

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Considérant que :

°le projet vise:

- la construction et l'exploitation de deux poulaillers (dimensions : 86,35 m x 30,74 m et 74,50 m x 30,74 m) pour 39510 poules pondeuses " bio " en volière et parcours extérieur de 16 ha, d'un local technique (dimensions : 30,74 m x 12,10 m), de quatre silos tour pour aliments secs de 20 m³, d'un groupe électrogène de 80 kVA, de deux niches à cadavres, de deux citernes de récolte des eaux de nettoyage des poulaillers de 40 m³, d'un hangar à fientes (dimensions ; 15,62 m x 20,63 m), d'une cabine électrique de 38 kVA et d'un bassin d'orage de 360 m³;
- la création d'un chemin d'accès, d'aires de manoeuvre empierrées de 2594 m² et d'aires bétonnées de 1632 m² et la plantation d'arbustes ;
- la mise en place d'un remblai de 1014 m³, de 225 panneaux photovoltaïques et d'une citerne à mazout de 2500 litres ;
- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau sis au chemin communal n°18, lieu-dit "Au sentier d'Ozo" à 6941 IZIER/DURBUY (Références cadastrales : DURBUY 8e division Izier section A n°637w, 1255a, 1256c, 1256d, 1259, 1260,1261, 1262, 1263, 1265a, 1266 , 1267, 1269a, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276a, 1279, 1280a, 1282a, 1283, 1284a, 1285, 1288c, 1290b, 1291c, 1292d, 1292b, 1295, 1299, 1300c, 1300g, 1300h, 1305c, 1306a, 1308, 1309a, 1311, 1312, 1313, 1316b et 1316c) ;
- ° l'exploitation agricole de la demandeuse se compose :
- de deux sites d'exploitation (Bonsin et Septon);
- de 82,17 hectares de terrains répartis actuellement en 35,28 ha de prairies et en 46,89 ha de terres ;
- d'un élevage de 51000 poules pondeuses biologiques ;

Vu la situation de l'implantation en zone agricole ;

Considérant que le projet de constructions vise à diversifier l'exploitation agricole avicole originelle sur un autre site, propriété de la demandeuse ;

Considérant que les poulaillers projetés utilisent le système Comfort 2.0 de Jansen en quatre rangées avec 54 sections de 1,22 m de long pour le poulailler B1 et 61 sections pour le poulailler B2 ;

Considérant que les risques de propagation d'incendie sont limités puisque les bâtiments projetés sont isolés des habitations riveraines ;

Considérant que la zone d'habitat à caractère rural la plus proche se situe à 345 mètres au nord du poulailler B1 projeté;

Considérant que l'habitation riveraine la plus proche, se situe en zone d'habitat à caractère rural à 380 mètres au nord du poulailler B1 projeté;

Considérant qu'elles ne sont pas situées sous les vents dominants de sud-ouest ;

Considérant que le critère de distance minimale pour la propagation des odeurs par rapport aux habitations est respecté puisque la méthode allemande donne un rayon d'influence de 279 mètres pour 39510 poules pondeuses ;

Considérant que la ventilation des poulaillers est dynamique avec entrée d'air par des clapets latéraux et sortie d'air par 22 ventilateurs extracteurs (14 en toiture et 8 en pignon arrière) ;

Considérant que les bruits générés par la ventilation dynamique (ventilateurs de grande section et à vitesse de rotation lente) sont imperceptibles vu l'éloignement de la zone d'habitat à caractère rural ;

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 16

OBJET: REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Considérant que le siège d'exploitation est situé en régime autonome d'épuration au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH);

Considérant que les eaux usées domestiques du local technique et les eaux de nettoyage des poulaillers sont récupérées dans deux citernes pour ensuite être épandues aux champs ;

Considérant que ces citernes sont dépourvues de trop-plein ;

Considérant que les eaux pluviales de la toiture du bâtiment B3 projeté sont dirigées vers des drains de dispersion situés en prairie;

Considérant que les eaux pluviales des toitures des poulaillers B1 et B2 projetés transitent par une mare tampon de 360 m³ dont le trop-plein est dirigé via une canalisation vers un massif dispersant situé en prairie ;

Considérant que la majorité des eaux pluviales du projet s'écoule soit dans celle-ci soit en prairie ;

Considérant que seules des eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel ;

Considérant que le ruisseau de Pont le Prêtre, cours d'eau de troisième catégorie, s'écoule à 950 mètres au sud-est du forage projeté;

Considérant que l'impact sur cette eau de surface peut être qualifié de mineur car il n'y a pas de rejet d'eaux usées ;

Considérant que l'ensemble des paramètres d'exploitation est géré par système informatique ;

Considérant que l'élevage avicole visé produit seulement des fientes ;

Considérant que les fientes sont séchées à l'intérieur des poulaillers avant d'être transférées vers le hangar de stockage;

Considérant que le stockage des fientes séchées peut également s'effectuer aux champs sur une aire bétonnée étanche de surface suffisante;

Considérant que cette aire de stockage doit être pourvue d'un réservoir de capacité suffisante, étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement ;

Considérant que les épandages de fientes séchées sont réalisés en conformité avec le Code de l'Eau ;

Considérant que les fientes séchées de poules sont un amendement organique naturel utilisé très largement en agriculture ;

Considérant qu'un épandage de fientes séchées de poules en terres de culture suivi d'une incorporation directe au sol est de nature à limiter au maximum les nuisances olfactives lors de l'épandage;

Considérant que les piaillements des volailles, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole avicole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage;

Considérant que le charroi lié au fonctionnement du projet de poulaillers et estimé en moyenne à 5,2 véhicules par semaine est peu perceptible pour le voisinage;

Considérant que l'engagement à exporter de l'azote organique par contrats de valorisation et les contrats d'épandage des fientes établis et à établir avec des agriculteurs tiers maintiendront le taux de liaison de l'exploitation agricole de la SPRL Anda-Declercq en dessous de l'unité;

Considérant que ce taux est calculé annuellement par le SPW-ARNE-Département des Aides-Direction des Droits et Quotas et qu'en fonction du résultat des aménagements annuels doivent être réalisés par l'exploitante ;

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 17

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Considérant ainsi que le respect du Code de l'Eau, et notamment les dispositions relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture, peut donner réponse aux réclamations relatives à la gestion des effluents et à leurs épandages ainsi que sur le risque de pollution des eaux souterraines et de surface ainsi que des sol et sous-sol ; qu'en vertu du Code précité, la gestion et le contrôle des contrats d'épandage sont du ressort du SPW-ARNE-Département des Aides-Direction des Droits et Quotas ;

Considérant que les contrats d'épandage des effluents d'élevage ne peuvent s'établir que pour une période de trois ans maximum ;

Considérant que l'arrêt n° 139.888 du 27 janvier 2005 du Conseil d'Etat indique notamment que:

"Considérant, quant aux nuisances environnementales liées à l'épandage, leur contrôle relève d'une autre police régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; que, conformément à l'article 44 de cet arrêté, ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable, spécialement dans les zones vulnérables et dans les zones soumises à contraintes environnementales particulières; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats d'épandage; que les éventuelles pollutions liées à l'épandage seraient le fait d'un tiers, soumis à cette police administrative, et ne seraient pas directement imputables à l'exécution de l'arrêté ministériel contesté";

Considérant que le Conseil d'Etat réitère cette interprétation dans son arrêt n°166.322 du 28 décembre 2006 :

« Considérant, quant à la menace sur la qualité des eaux, qu'il y a lieu de relever, à l'instar des parties adverse et intervenante, que la question des effluents d'élevage est régie par une autre police administrative contenue aux articles R.188 à R.232 du livre II du Code de l'eau; que le contrôle du respect de ces dispositions relève de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement en vertu de l'article R.231; que ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats de valorisation (art. R.215); que dès lors, les éventuelles pollutions liées à l'épandage du lisier seraient imputables d'abord à l'action des autorités chargées du contrôle en la matière, plutôt qu'à l'exécution de l'arrêté attaqué »;

Considérant ainsi que la problématique des épandages de matières organiques ne ressort pas de la police des Établissements classés (arrêts n° 139.888 et n° 166.322 du Conseil d'Etat);

Considérant que le dossier complet a pu être consulté durant les seize jours d'enquête publique par toute personne à l'administration communale de Durbuy ;

Considérant que les modalités d'enquête publique sont régies par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du code de l'environnement et concernent, dans le cas présent, un projet de catégorie C au sens de l'article D29-1§5 du même code ;

Considérant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête publique sont de la compétence de l'administration communale ;

Considérant que le Collège communal est appelé à se prononcer sur la demande de permis unique dans le cadre d'une réglementation régionale et sur base de critères relevant de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Considérant que l'alimentation en eau du projet est prévue par le puits à forer ;

Considérant qu'il n'y a pas de captage à proximité immédiate du site de projet ;

Considérant en effet qu'un captage agricole se situe à 450 mètres au nord-nord-est du forage projeté;

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 18

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Considérant que le Département de l'Environnement et de l'Eau s'est prononcé sur l'implantation, la profondeur, l'impact éventuel sur les eaux de surface et sur des prises d'eau voisines et la nécessité ou non d'un pompage d'essai avant l'autorisation éventuelle de la prise d'eau ; qu'il n'a pas émis d'objection au forage et à l'exploitation de la prise d'eau ;

Considérant que les conditions particulières émises par le SPW ARNE – DEE - Centre de Marche, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine sont de nature à prévenir toute influence éventuelle sur les eaux souterraines, les eaux de surface et sur les prises d'eau voisines ;

Considérant aussi que des mesures sont prises pour éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines (sol bétonné des poulaillers et du hangar à fientes et citernes de récolte des eaux de nettoyage);

Considérant que l'établissement projeté ne se situe dans aucune zone de prévention potentielle ou existante de captage potabilisable connu ou autorisé en activité ;

Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent;

Considérant que les mesures sanitaires afin d'éviter tout risque de maladies et d'épidémies sont des compétences dévolues au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

Considérant que la problématique « peste aviaire » et les mesures vétérinaires y afférentes (confinement, abattage, restrictions de transport...) ne sont pas du ressort de la police des établissements classés mais plutôt de l'AFSCA, Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;

Considérant que les éventuels médicaments administrés aux poules pondeuses et les désinfectants utilisés lors des périodes de vides sanitaires sont des produits agréés par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

Considérant que l'AMCRA (Centre de connaissances concernant l'utilisation des antibiotiques et l'antibiorésistance chez les animaux) a comme missions de :

- prévenir les résistances aux antibiotiques afin de préserver la santé humaine, la santé animale et le bien-être animal ;
- viser une réduction rationnelle de l'usage des antibiotiques et une politique durable des antibiotiques dans la médecine vétérinaire en Belgique ;
- analyser, communiquer et sensibiliser de manière neutre et objective ;

Considérant qu'il y a lieu également de rappeler que la désinfection est l'opération qui succède au nettoyage à l'eau du poulailler et que les désinfectants utilisés lors des périodes de vide sanitaire sont majoritairement atomisés ce qui limite tout risque de pollution pour les eaux souterraines ;

Considérant qu'une mesure est proposée par la demandeuse (mise en place d'un système de volières avec parcours et aire de grattage externe) pour pallier le risque de nuisances olfactives et de libération de GES (gaz à effet de serre) ; mesures qui sont reprises dans les MTD (meilleures technologies disponibles) définies par les experts du Bureau européen IPPC ;

Considérant que ces mesures ne sont appliquées d'office qu'aux établissements avicoles disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille, établissements dits IED relevant de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Con-

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 19

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

seil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Considérant que les émissions de méthane, de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote générées par l'établissement dont projet sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne;

Considérant qu'un hectare de parcours extérieur est nécessaire pour 2500 poules ;

Considérant que le parcours extérieur doit être pourvu d'une clôture (doublée ou électrifiée au besoin) afin d'empêcher les animaux (poules) de s'échapper et les nuisibles (renards, fouines...) de s'introduire ;

Considérant que les poussières présentes en poulaillers sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents et de la desquamation de l'épiderme des animaux; que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation : ici, vingt-deux ventilateurs (14 disposés en toiture et 8 en pignon arrière) ; que d'après la littérature, la concentration moyenne de poussières dans l'air de ventilation d'un poulailler est inférieure à 1 mg/m³; que les émissions de poussières provenant des poulaillers n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant à cet égard qu'en 2017, 63 % des émissions wallonnes de particules fines PM_{2,5} proviennent du chauffage résidentiel, essentiellement la combustion de la biomasse solide (bûches, pellets, charbon...);

Considérant que les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage peuvent avoir des effets négatifs indirects par notamment une acidification de l'atmosphère et du sol et l'apport d'azote par dépositions ;

Considérant que suivant l'étude de VROM (Ministerie van Volkhuisvesting, Ruimtelijk Ordening en Milieubeheer, Leidschendam, Pays-Bas), près de la moitié de l'ammoniac émis par l'élevage se dépose dans un rayon d'environ 350 mètres de l'établissement; qu'ainsi, les précipitations d'ammoniac auront donc principalement lieu dans une zone agricole où l'effet acidifiant de l'ammoniac peut être corrigé par chaulage;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs du projet avec les exploitations agricoles présentes dans la même région ;

Considérant que le dossier de demande est, pour l'autorité compétente, un des outils nécessaires à sa prise de décision et comporte, à ce titre, un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'évaluation environnementale est un processus qui vise la prise en compte des incidences d'un projet sur l'environnement tout au long des phases de réalisation dudit projet depuis sa conception jusqu'au réaménagement éventuel du site en passant par l'exploitation ;

Considérant que les réclamations émises lors de l'enquête publique sont recevables ; qu'elles portent essentiellement sur les aspects suivants :

- qualité du dossier ;
- impacts sur l'environnement (Effets sur l'eau et sur l'air, nuisances sonores, problématique de mobilité, gestion des effluents d'élevage);
- impacts sur le territoire (Aménagement du territoire et paysage, Urbanisme, Patrimoine) ;
- impacts sur l'agriculture actuelle et l'économie ;
- identification insuffisante des alternatives et solutions de substitution ;

Considérant l'avis préalable défavorable émis par notre Collège communal en séance du 05/02/2020;

Considérant que la procédure est correcte puisque l'élevage avicole envisagé, d'une capacité d'hébergement inférieure à

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 20

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

40000 emplacements, est en classe 2;

Considérant qu'en ce qui concerne les réclamations relatives à l'absence de plan et de contrats d'épandage des effluents d'élevage, cette question a été évoquée supra ;

Considérant que la certification biologique des poules pondeuses n'est pas du ressort de la police des établissements classés mais d'organismes certificateurs tels que Tüv-Nord Integra, Certisys, Comité du lait et Quality Partner;

Considérant que le projet de la SPRL Anda-Declercq ne se trouve pas dans un site du réseau Natura 2000;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de conservation de la nature, le SPW ARNE – DNF - Direction de Marche-en-Famenne n'a pas émis d'objection au projet ;

Considérant que les craintes liées à une extension future de l'exploitation et au développement de nouveaux élevages avicoles dans la région ne peuvent être analysées étant donné que ces éléments sont étrangers à la demande ;

Considérant que la dévalorisation immobilière, la circulation automobile sur la voie publique, la sécurité routière, l'entretien du domaine public (voiries, filets d'eau...), la qualité alimentaire des œufs produits ainsi que l'impact du projet sur la vie locale (tourisme, gîtes, hébergements, économie et emploi) ne sont pas du ressort de la police des établissements classés;

Considérant que les aspects architecturaux et urbanistiques sont appréciés infra ;

Considérant que ces conditions et considérations sont de nature à répondre aux observations émises ;

Considérant dès lors que sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et des conditions particulières proposées sur le plan environnemental, l'exploitation de cet établissement ne devrait pas entraîner une charge excessive d'incommodités pour le voisinage ou être préjudiciable pour l'environnement concerné ; qu'examiné de ce point de vue, le projet peut être reçu favorablement ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Vu l'implantation du projet sur un bien sis à Durbuy/Izier, cadastré 8ème division, section A, n°638b2, g2, 1294, 1316b, c 1308, 1306a, 1309a, 1313, 1311, 1312 ;

Vu que le bien se localise au Sud-Ouest du village d'Izier, sur le plateau paysager ;

Vu que le bien est bordé par les voiries communales « Rue de la Brassine », « Chemin d'Ozo au Pont le Prêtre - ancien chemin vicinal n°18 », « Rue du Massy - ancien chemin vicinal n°2 » ;

Vu que le bien est inscrit en zone d'épuration individuelle au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Ourthe ;

Attendu qu'une partie du bien est reprise dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique : site classé en date du 04/02/2014 (site mégalithique de Wéris – Menhir D'Ozo) ; que toutefois, aucune construction ou aménagement n'est envisagé sur cette partie du bien, hormis les clôtures pour le parcours des volailles ;

Vu que le bien est repris dans le périmètre du guide régional d'urbanisme (GRU) de Izier et Ozo, en zone agro-géographique de Fagne-Famenne, entré en vigueur le 12/08/2005 ;

Vu par ailleurs que le bien est repris dans un périmètre de protection d'une ligne de vue remarquable d'intérêt paysager ADESA; que dès lors, il y a lieu d'être attentif à la composante « paysagère »;

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 21

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Vu l'inscription du bien en zone agricole au plan de secteur de Marche-La Roche (A.R. du 26/03/1987);

Attendu qu'en l'espèce, le projet concerne la construction et l'exploitation d'un établissement avicole en filière « Bio », comprenant 2 poulaillers, un hangar de stockage et un puits d'alimentation ;

Attendu que le site d'implantation des bâtiments est à niveler; que ce nivellement génère un déblai excédentaire, dont le volume est estimé par l'architecte à 1014 m³; que pour gérer ce déblai une modification du relief sur 20 cm est prévue sur environ 0,5 ha au niveau des parcours extérieurs pour les poules;

Attendu que les poulaillers (B1 et B2) sont prévus au milieu d'une vaste plage agricole sur la parcelle n°1316c; qu'ils sont à implanter parallèlement aux courbes de niveaux et parallèlement à la limite de périmètre de protection du site classé précité; que ces bâtiments couvriront ensemble une emprise au sol de 5315 m²; qu'ils sont envisagés avec une toiture à deux versants en fibre-ciment ondulés ton gris anthracite, dont la hauteur de faîte est d'environ 7m50; que les élévations sont prévues à l'aide de dalles de béton, finition silex gris foncé et béton lisse gris moyen;

Attendu que des parcours extérieurs pour les poules d'une superficie totale de 15ha98 sont à aménager ; que ces parcours sont à délimiter à l'aide d'une clôture en treillis de 1m90 de hauteur ;

Attendu que 4 silos verticaux (D4) d'une hauteur de 8 mètres et de ton gris sont à placer ;

Attendu que le hangar de stockage (B3) est à implanter en rapport direct avec le Chemin d'Ozo au Pont le Prêtre ; qu'il est prévu au niveau des parcelles n° 1312 et 1311, avec une emprise au sol de 317,5 m²; qu'il est envisagé avec une toiture à deux versants de 17 degrés, dont la hauteur de faîte est de 8m26 ; que les élévations sont à revêtir d'un bardage en bois à claire voie ; que la toiture est à exécuter avec une couverture en ondulés ton gris foncé ;

Attendu que le projet s'écarte du guide régional d'urbanisme GRU : Chapitre 2, règlement général sur les bâtisses en site rural-RGBSR, sur les points suivants :

- Article 419-a: implantation impliquant des modifications du relief du sol et l'apport de terres;
- Article 419-c : toitures en fibres-ciment ondulées ;
- Article 419-d : baies horizontales ;
- Article 425-a : implantation hors alignement et pas sur une limite de propriété ;
- Article 425-b : -rapport façade/pignon supérieur à 1,5 ;-hauteur sous gouttière inférieure à deux niveaux ;-pentes de toiture inférieures à 35° ;
- Article 425-c : matériaux de parement des élévations ;
- Article 425-d : matériau de couverture des toitures ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.II.36 du CoDT : le projet respecte la destination de ladite zone agricole du plan de secteur pour autant qu'il contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique ;

Considérant qu'au stade actuel, vu l'insuffisance du dossier, il n'est pas possible de répondre aux réclamations de l'enquête publique portant sur le volet urbanistique (paysage, mobilité, alternatives de substitution...);

Considérant les avis défavorables émis par la Société wallonne des eaux et la Commission Royale des Monuments, Site et Fouilles ;

Considérant que l'AWaP et le SPW ARNE - DRIGM ont remis un avis favorable sous réserve d'informations ou d'investigations complémentaires ;

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 22

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Considérant que les conditions émises par la DDR-Direction de la Qualité et du Bien-être animal en date du 10/02/2020 ne peuvent être rencontrées sans modifier fondamentalement le projet ; qu'en l'occurrence, la distance entre les trappes de sortie et l'extrémité de chaque parcours doit être réduit pour ne pas dépasser 150 mètres, alors que certains parcours présentent actuellement une distance d'environ 350 mètres ; que de surplus, l'ampleur des bâtiments et la nature des matériaux d'élévation des poulaillers sont de nature à augmenter de manière significative l'impact paysager du projet ;

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée ;

ARRETE

Article 1^{er}. Le permis unique sollicité pour :

- la construction et l'exploitation de deux poulaillers (dimensions : 86,35 m x 30,74 m et 74,50 m x 30,74 m) pour 39510 poules pondeuses " bio " en volière et parcours extérieur de 16 ha, d'un local technique (dimensions : 30,74 m x 12,10 m), de quatre silos tour pour aliments secs de 20 m³, d'un groupe électrogène de 80 kVA, de deux niches à cadavres, de deux citernes de récolte des eaux de nettoyage des poulaillers de 40 m³, d'un hangar à fientes (dimensions ; 15,62 m x 20,63 m), d'une cabine électrique de 38 kVA et d'un bassin d'orage de 360 m³;
- la création d'un chemin d'accès, d'aires de manoeuvre empierrées de 2594 m² et d'aires bétonnées de 1632 m² et la plantation d'arbustes ;
- la mise en place d'un remblai de 1014 m³, de 225 panneaux photovoltaïques et d'une citerne à mazout de 2500 litres ;
- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;

sis au chemin communal n°18, lieu-dit "Au sentier d'Ozo" à 6941 IZIER/DURBUY (Références cadastrales : DURBUY 8e division Izier section A n°637w, 1255a, 1256c, 1256d, 1259, 1260,1261, 1262, 1263, 1265a, 1266, 1267, 1269a, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276a, 1279, 1280a, 1282a, 1283, 1284a, 1285, 1288c, 1290b, 1291c, 1292d, 1292b, 1295, 1299, 1300c, 1300g, 1300h, 1305c, 1306a, 1308, 1309a, 1311, 1312, 1313, 1316b et 1316c)

est refusé.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 3. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

SEANCE DU 03 JUIN 2020

N°: 06 suite 23

OBJET : REFUS permis unique. Société ANDA-DECLERCQ à Izier.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

<u>Le recours est introduit</u> selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, <u>en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité</u>.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

- 1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
- à la demandeuse, la SPRL ANDA-DECLERCQ, rue de Thier n° 2 à 5377 SOMME-LEUZE;
- au fonctionnaire technique, avenue Reine Astrid n°39 à 5000 NAMUR;
- au fonctionnaire délégué, Vincent DESQUESNES, 45 place Didier à 6700 ARLON.
- 2. En copie libre et par pli ordinaire :
- * au SPW ARNE DEE EAUX SOUTERRAINES MARCHE, Rue du Luxembourg n° 5 à 6900 MARCHE ;
- * à la ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG Bureau Zonal de Prévention, rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
- * au SPW ARNE DDR CELLULE GISER, avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 JAMBES;
- * au SPW TLPE ENERGIE ET BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES ;
- * au SPW ARNE DRCE DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL DE CINEY, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY;
- * au SPW ARNE DIRECTION EXTÉRIEURE DE MARCHE-EN-FAMENNE, Rue du Carmel n° 1 à 6900 MARLOIE ;
- * à la COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, rue du Verbois n° 13 bte C à 4000 LIEGE 1;
- * à la SOCIETE WALLONNE DES EAUX-SWDE SC, Rue de la Concorde n° 41 à 4800 VERVIERS ;
- * au SPW ARNE DD DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ETRE ANIMAL, Chaussée de Louvain n° 14 à 5000 NAMUR ;
- * au SPW ARNE DEE DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES;
- à l'AWaP DO ZONE CENTRE ARCHÉOLOGIE, rue des Martyrs n° 22 à 6700 ARLON;
- * au SPW ARNE -DPC-Services extérieurs- Direction de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

Article 6. La présente décision est enregistrée sous le numéro **40870** auprès du Département des Permis et des Autorisations.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,

(s) H. MAILLEUX

Pour extrait conforme :

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE Président,

(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Henri MAILLEUX. Philippe BONTEMPS.